



LES STATUTS DE « L'ENSEMBLERIE »

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérent-es aux présents statuts une association à but non-lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, appelée « L'Ensemblerie ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'Ensemblerie est une fabrique de lien humain. Elle a pour but d'améliorer le vivre ensemble au travers d'actions de solidarité, de découverte, de partage, de prévention, de protection de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-BRES(34670).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil Collégial et l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'Ensemblerie est illimitée.

ARTICLE 5 – ADMISSION, ADHÉSION et COMPOSITION

Pour faire partie de l'Ensemblerie, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont la valeur est fixée par l'Assemblée Générale. Le Conseil Collégial pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressé.e.s. En cas de recours, l'Assemblée Générale statuera en dernier ressort. Les mineur.e.s peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'Ensemblerie s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe.

L'association se compose de membres actifs, personnes physiques ou morales. Sont exclus partis politiques et syndicats en tant que personne morale. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts ainsi qu'à la charte de l'Ensemblerie et sont à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil Collégial pour motifs graves, l'intéressé.e ayant été invité.e par lettre recommandée à faire valoir ses droits auprès du Conseil Collégial par contact direct, oralement ou par écrit.

ARTICLE 7 – INDEMNITES

Toutes les fonctions des membres du Conseil Collégial sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des Communes et de toute autre Collectivité Publique,
- le produit de ses manifestations, des activités de services et publications,
- les dons et legs,
- toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 – CONSEIL COLLÉGIAL

L'Ensemblerie est administrée par un Conseil Collégial composé a minima de 5 membres actifs et au maximum 25.

Les membres du Conseil Collégial sont élu.e.s par l'Assemblée Générale pour trois ans renouvelables par tiers tous les ans. Tout membre de l'Ensemblerie ayant trois mois d'ancienneté et

à jour de sa cotisation – y compris les mineur.e.s âgé.e.s de plus de 16 ans - peut être candidat.e au Conseil Collégial. Pour cela, il doit déposer sa demande au Conseil Collégial qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées, soumises pour approbation à l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, démission, exclusion, décès, le Conseil Collégial pourvoit provisoirement par voie de cooptation, après consultation des adhérent.e.s, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La première année le Conseil Collégial est constitué des membres fondateurs jusqu'aux élections de ses membres lors de la première Assemblée Générale.

Il est au quotidien une instance ouverte de coordination de l'Ensemble: il assure la conduite collective des projets en cours, il fixe les orientations et met en œuvre les actions prévues par l'Assemblée Générale. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Le Conseil Collégial est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'Ensemble. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'Ensemble, notamment sur le plan légal. Le Conseil Collégial est l'organe qui représente officiellement l'association.

Le Conseil Collégial peut désigner en son sein un bureau dont il définit les rôles et attributions. Ce dernier représente alors l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du Conseil Collégial peut être habilité à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation.

Les modes de prise de décision au sein du Conseil Collégial sont précisés dans la Charte de l'Ensemble.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale Constitutive de l'Ensemble approuve les présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'Ensemble à jour de leur cotisation. Tous les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter.

Les membres de l'Ensemble sont convoqués en Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le bureau désigné par le Conseil Collégial anime l'Assemblée Générale. Les adhérent.e.s absent.e.s peuvent se faire représenter, dans la limite d'un pouvoir par personne.

Après délibérations, les décisions de l'Assemblée sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés sauf si au moins une personne demande un vote à bulletin secret.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris aux membres absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée soit par les membres du Conseil Collégial soit à la demande de la moitié plus un des membres actifs. Toute modification des statuts relève de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – CHARTE DES VALEURS ET DES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil Collégial assisté d'autres membres volontaires de l'Ensemble propose une charte. Elle définit l'esprit, les valeurs et les principes de fonctionnement de l'Ensemble. Elle précise les points non développés et/ou non prévus dans les présents statuts.

Cette charte sera approuvée en Assemblée Générale ainsi que toute modification et sera mise à la disposition des membres de l'Ensemble.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Ensemble pourra être décidée à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargé.s de la liquidation des biens.